



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-075

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

# Sommaire

## **DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Service Risques énergie climat - Pôle risque industriels**

R02-2023-03-24-00004 - AP du 24.03.2023 portant enregistrement pour l'exploitation des installations de la Sté SMPA situées à Place d'Armes au LAMENTIN. (10 pages)

Page 3

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2023-03-24-00004

AP du 24.03.2023 portant enregistrement pour  
l'exploitation des installations de la Sté SMPA  
situées à Place d'Armes au LAMENTIN.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant enregistrement pour l'exploitation des installations de la société SMPA, situées ZI Place d'Armes sur la commune du Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France – Mme GOLA de MONCHY (Laurence) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 novembre 2009 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 7 janvier 2003 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 ;

- Vu le plan de prévention des risques naturels de la Martinique 2014 publié le 31 janvier 2017 (modifié le 5 avril 2019) ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Lamentin ;
- Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du 21 août 2014 ;
- Vu le plan de prévention et de gestion des déchets de la Martinique (PPGDM) adopté le 25 et 26 novembre 2019 ;
- Vu la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 par la société SMPA, en vue de régulariser sa situation administrative, pour l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de ses activités de boulangerie et viennoiserie industrielles surgelées et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant mise à la consultation du public de la demande d'enregistrement présentée par la société SMPA pour la régularisation administrative de ses installations existantes situées ZI Place d'Armes sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 09 décembre 2022 et le 09 janvier 2023 inclus ;
- Vu l'absence d'observations du conseil municipal de la commune du Lamentin consulté entre le 09 décembre 2022 et le 23 janvier 2023 inclus ;
- Vu la consultation du maire du Lamentin par l'exploitant en date du 23 juin 2022 sur l'usage futur du site en cas de cessation et l'avis réputé favorable du maire en vertu des dispositions prévues par l'article R.512-46-4-4° du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées RI/ENV/22.357 en date du 27 octobre 2022 ; déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/23.038 des installations classées en date du 13 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis lors de la réunion du CODERST du 21 mars 2023 sur ce projet d'arrêté ;
- Vu la consultation de l'exploitant du 21 mars 2023, et le courriel de ce dernier en date du 23 mars 2023 concluant à l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités de la société SMPA implantées sur la commune du Lamentin relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et il convient de fixer les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

2. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception de l'article 5 pour lequel une demande d'aménagement a été formulée, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
3. la demande, exprimée par la société SMPA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 article 5, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;
4. les activités susvisées sont compatibles avec les plans et schémas susvisés ;
5. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
6. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
7. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédures de l'autorisation environnementales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SMPA, Société Martiniquaise de Production Alimentaire (SIRET : 34159342400029), dont le siège social est situé Zone Industrielle Places d'Armes, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Lamentin à l'adresse 1, Zone Industrielle Places d'Armes, 97232 Lamentin, parcelle 319. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'exploitant doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2 Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement des installations de boulangerie industrielle de la société SMPA : installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale visée par la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j (E)	Fabrication de pains et de produits de boulangerie à partir de farine, épices, margarine, légumes, gluten...  Quantité maximale entrante ≤ 16 t/j	E
2910	Combustion (...)  A. Lorsque sont consommés exclusivement, sels ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, es fiouls lourds, (...), si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration, contrôle)	Groupe électrogène de secours au FOD, fonctionnant moins de 500 heures par an de 2 994 kW thermiques Chaudière au gaz entrant dans le processus de fabrication de 70 kW thermiques 2 fours à gaz entrant dans le processus de fabrication des produits de boulangerie : -Four MECATHERM de 276 kW -Four GOUET de 2 X 204 kW  Pmax = 3,748 MW	DC
4735	Ammoniac.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :  b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (déclaration, contrôle)	Système de réfrigération à l'ammoniac. Stockage jusqu'à 6 bouteilles d'acier de 45 kg.  Qmax = 270 kg	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines [...] étant :  2. Pour les autres installations :  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (déclaration, contrôle)	2 cuves de butane/propane sont présentes sur le site : - 1 cuve de 7 530 litres, - 1 cuve de 7 300 litres. (coefficient donné par le fournisseur TOTAL : 0,56)  Qmax = 8,305 t	DC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (déclaration, contrôle)	Entrepôt de stockage de produits finis + quarantaine Entrepôt de stockage de matières premières (arômes et préparation de fruits)  Vmax = 5355m3	DC

\* Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Lamentin	319	ZI Place d'Armes



Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise totale du projet s'élève à 3 700 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 novembre 2009 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 7 janvier 2003 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511.

## **Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 Aménagements relatifs aux dispositions constructives**

Les locaux de SMPA sont limitrophes avec les locaux de la société Brioche BIG IN (façade sud – limite parcelle 319). Le mur de séparation (mur de maçonnerie de parpaing de 15 cm d'épaisseur).

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **I. Règles générales.**

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'installation n'est pas implantée à la distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, les mesures alternatives ci-dessous permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents :

- renforcement des moyens de détection incendie existant à proximité immédiate du mur mitoyen en zone de travail et dans les combles (alarmes et détecteurs supplémentaires) ;
- renforcement des dispositions constructives par des travaux au niveau du mur mitoyen avec des matériaux permettant d'attester un degré coupe-feu de 2 heures ;
- procédure d'alerte mutuelle entre les deux entreprises limitrophes en cas d'incident.

Ces mesures alternatives doivent être mises en place et justifiées par la réalisation d'une étude de propagation d'incendie qui atteste du niveau de sécurité équivalent.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

#### **Article 2.2.1 Eaux pluviales**

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, sont renforcées par la disposition suivante :

- un déboureur deshuileur est mis en place sur le site pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **Article 2.2.2 Nuisances sonores**

Les prescriptions de l'article 51-I.-Valeurs limites de bruit de l'arrêté ministériel de prescription générale du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, sont renforcées par la prescription suivante :

- un contrôle des niveaux de bruit en limite de propriété doit être réalisé, par une entreprise habilitée, lors de l'enregistrement des installations. L'inspection sera informée des résultats du rapport des mesures acoustiques. Toute non-conformité rencontrée sera corrigée à l'aide de mesures spécifiques, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du rapport de mesures.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2 Information des tiers**

En vue de l'information des tiers : (article R.181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Lamentin pour y être consultée par toute personne intéressée. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté sera publié sur internet pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.1.3 Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.1.4 Exécution – Ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire du Lamentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 24 MARS 2023

**Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**

**Laurence GOLA DE MONCHY**

3 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

LAURENCE GOJA DE MONCHY

